

à 20 H heures

D.S. N° 2

Les raisons de votre démarche sont les suivantes.
Lors de la 1ère constatation en date du 08/Janvier 2019
se trouve un courrier manuscrit indiquant 2 possibilités de
ma demande, de classer la parcelle 217 en zone UB, en totalité
ou de m'accorder et porter la limite à 50 m de la
voierie d'accès au lieu de 29 mètres auparavant.
Or cette dernière possibilité ne figure pas dans
l'analyse des Remarques des Habitants, du 28/02/2019,
(WIC 006) et n'a pas été prise en compte
ce que je déplore. D'autre part, les plans mentionnés
se trouve sur terrain en zone UB qui est classé en biens
par le réseau d'assainissement celui-ci est actuellement non
constructible malgré la zone UB. L'ajustement de
la parcelle évitant des soucis à ce niveau.

Du 16/09/2019

VICKERS/PEI 08 Janvier 2019

00-2

M^{me} M^r Les Responsables PLU

Commune de Communes Pays de la Zorn
M^r le Président du SICTEV

Suite à la parution du projet PLU et du document de travail
version du 16 Décembre 2018. Je vous fais part de mes remarques concernant
la parcelle N° 217 section 20 dont je suis propriétaire
Je constate que cette parcelle enclavée entre celle de mon fils (218)
et le corps de ferme. titré plus haut est une des seules parcelles
divisée par une zone UJ. D'autre part la parcelle libre classée US
est traversée en biais par le réseau d'assainissement public du Sictev
et vous concerne par une servitude. Quelles sont les règles et contraintes
sur projet de certificat d'urbanisme? Pour éviter des soucis
de part et d'autre je vous propose de classer la parcelle N° 217 en
totalité en zone US - de respecter la limite de 50 mètres
en rapport à la voirie à 50 mètres au lieu de 29 mètres
actuellement (Règlement technique PLU page 35 2.1.4
Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez
agréer l'expression de mes respectueuses salutations